

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1476

AMENDEMENT

présenté par

M. Odoul, M. Guinot, M. Evrard, M. Perez, M. Trébuchet, M. Beaurain, M. Meurin,
Mme Laporte, M. Weber, M. Michoux, Mme Pollet, M. David Magnier, Mme Ménaché,
M. Gabarron, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Limongi, M. Dutremble, Mme Lorho,
M. Chaix, Mme Auzanot, M. Rambaud, M. Golliot, Mme Dogor-Such, Mme Roy, Mme Joubert,
Mme Lechon, M. Guibert, M. Fouquart, Mme Ranc, Mme Rimbert, M. Bentz, M. Dragon,
M. Frappé, M. Giletti, Mme Joncour et Mme Hamelet

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 1111-12-12. – I. – Un médecin, un infirmier ou une infirmière n'est pas tenu de pratiquer une euthanasie ou un suicide assisté. Aucun aide-soignant ou aucune aide-soignante et aucun auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une euthanasie ou à un suicide assisté. Les professionnels de santé exerçant dans les pharmacies à usage intérieur mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1111-12-6 ne sont pas tenus de délivrer la substance létale. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Légaliser l'euthanasie ou le suicide assisté implique de réaffirmer une autre liberté fondamentale : celle de refuser d'y participer. Cette liberté n'est pas une faveur accordée aux soignants. C'est un droit inaliénable, reconnu et protégé par les textes fondateurs de notre droit.

L'Ordre des médecins l'a rappelé dès février 2015 : « Le code de déontologie médicale et le code de santé publique prévoient une clause de conscience applicable à tous les médecins pour l'ensemble des actes médicaux. L'Ordre des médecins ne comprendrait pas qu'un droit fondamental de liberté de conscience soit refusé à un médecin alors qu'il fait partie des droits inaliénables de tout citoyen français. »

Ce droit est inscrit à l'article R. 4127-47 du code de la santé publique, qui dispose : « Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. »

Ce principe a été constitutionnellement consacré en 2001, lorsque le Conseil constitutionnel a reconnu la liberté de conscience comme principe fondamental reconnu par les lois de la République, découlant du préambule de la Constitution de 1946.

Ce droit doit s'appliquer à tous ceux qui seront impliqués dans la chaîne de l'aide à mourir : médecins, infirmiers, aides-soignants, auxiliaires médicaux, et pharmaciens. Car l'administration d'une substance létale, ou même sa simple préparation, n'est pas un acte médical banal. C'est un geste grave, définitif, contraire à la vocation du soignant.

Les infirmiers, qui peuvent être requis pour administrer directement la substance, doivent être expressément protégés. Les pharmaciens, appelés à délivrer ou préparer cette substance létale, ne peuvent être tenus de s'exécuter contre leur conscience. Cette exigence est d'autant plus forte dans les zones rurales, où le pharmacien est souvent un acteur de proximité, en lien personnel avec les patients et leurs familles. On ne peut imposer à un professionnel d'endosser un rôle létal dans une relation humaine construite sur la confiance.

Refuser d'exécuter un acte létal ne doit jamais exposer un professionnel à la sanction, à la culpabilisation ou à l'isolement. Le droit à la clause de conscience, s'il n'est pas formellement garanti à chacun, devient un droit théorique.

L'objet du présent amendement est donc de garantir, pour tous les professionnels de santé concernés (médecins, infirmiers, aides-soignants, pharmaciens, auxiliaires) une clause de conscience pleine et entière, opposable, protégée et respectée, dans l'exercice de leurs fonctions face à l'aide à mourir.